

PROCÉDURE POUR DÉCLARER UNE NAISSANCE

Qui doit faire la déclaration ?

Le père ou toute personne ayant assisté à l'accouchement.

Quand doit-on la faire ?

Elle doit être effectuée dans un délai de 5 jours suivant la naissance.

Jour de naissance	Dernier jour de la déclaration
Lundi	au plus tard le LUNDI suivant
Mardi	au plus tard le LUNDI suivant
Mercredi	au plus tard le LUNDI suivant
Jeudi	au plus tard le MARDI suivant
Vendredi	au plus tard le MERCREDI suivant
Samedi	au plus tard le JEUDI suivant
Dimanche	au plus tard le VENDREDI suivant

Si dernier jour férié (le jour suivant)

La déclaration de naissance a pour objectif de donner une existence juridique au nouveau-né en l'inscrivant sur les registres de l'état-civil.

Toute déclaration non effectuée dans le délai légal ne pourra plus être enregistrée (avec toutes les conséquences que cela entraîne : impossibilité d'obtenir un acte de naissance, de bénéficier d'une affiliation à la Sécurité Sociale pour l'enfant ...) *et devra faire l'objet d'un jugement auprès du Tribunal de Grande Instance* (à la charge des parents).

Où doit-on la faire ?

A la Mairie de la Chaussée St-Victor, Service Etat-civil - Place Etienne Régnier - 41260 La Chaussée St-Victor

LUNDI	8 h 00 / 11 h 30	13 h 30 / 17 h 00
MARDI	8 h 00 / 11 h 30	Fermée au public
MERCREDI	8 h 00 / 11 h 30	13 h 30 / 17 h 00
JEUDI	8 h 00 / 11 h 30	13 h 30 / 17 h 00
VENDREDI	8 h 00 / 11 h 30	13 h 30 / 16 h 30

Mairie fermée le SAMEDI

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

1. CERTIFICAT D'ACCOUCHEMENT ETABLI PAR LA POLYCLINIQUE

2. FORMULAIRE DÉCLARATION DE NAISSANCE rempli et signé des 2 parents (ci-joint au verso)

3. SELON LES SITUATIONS

- a. Parents mariés de nationalité française
 - livret de famille
- b. Parents mariés de nationalité étrangère
 - livret de famille *et/ou* acte de mariage
- c. Parents non mariés
 - acte de reconnaissance (s'il a été établi au préalable). Dans le cas contraire, justificatif de domicile au nom du père datant de moins de 3 mois + original pièce d'identité du père
 - pièces d'identité des 2 parents (s'il s'agit du 1^{er} enfant commun)
 - livret de famille (s'il s'agit du 2^{ème} enfant commun)

4. LA TRANSMISSION DU NOM DE FAMILLE

a. **Déclaration de choix du nom dans le cas d'un 1^{er} enfant commun** avec les 2 pièces d'identité (demander l'imprimé à la Polyclinique, le compléter et le signer par les 2 parents puis le remettre en Mairie avec le certificat d'accouchement et le formulaire déclaration de naissance)

- b. Attestation du Consulat si parents étrangers se prévalant d'une loi étrangère

Pour toute situation particulière contacter la Mairie

Tel : 02.54.55.40.39 ou 02.54.55.40.34
ou etatscivil.mairie@lcsv.fr